



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202217058

OBJET : Acquisition de parcelles pour création d'un chemin d'accès pour la résidence Service Senior au lieu-dit « Lacoste -L'enclos »**Annule et remplace la délibération N° 202203003 pour erreur matérielle****Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 4
En exercice : 23	Votants : 17
Présents : 13	Votes exprimés : 17

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pourvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

M. le maire expose au conseil Municipal que suite à l'implantation d'une résidence service senior, il convient de procéder à la création d'une nouvelle voie communale au lieu-dit LACOSTE – L'ENCLOS. Il précise que cette acquisition peut être réalisée par voie amiable. La superficie à acquérir est de 1128 M². Afin de pouvoir engager les négociations, il demande au conseil municipal de sur le principe de l'acquisition des terrains sur lesquels est projetée la création d'une voie nouvelle.

Il précise que le conseil municipal sera une nouvelle fois appelé à prononcer sur les conditions financières définitives (art. L 2241-1 du CGCT) et sur l'ouverture de la voie nouvelle.

Le maire informe le Conseil Municipal que le prix a été renégocié après discussion avec les partis. Il a été convenu de fixer le prix à 25 € du M². Soit 28200 €.

Plans de division parcellaire ci-annexés

- ✓ Section BN 557 d'une contenance de 278 M² et la BM 504 d'une contenance de 272 M² et la BN 547 d'une contenance de 326 M² aux lieux-dits « Lacoste et l'enclos » appartenant à Mme Marie-Claude DELLAC et M. Benoît ROULLAND pour 25 euros soit un montant de 21900 euros ;

AR Prefecture

024-212402911-20220610-202217058-DE

Reçu le 29/06/2022

Publié le 29/06/2022

- ✓ Section BN 562 d'une contenance de 179 ² au lieu-dit « l'enclos » appartenant à M. Benoît ROULLAND pour 25 euros soit un montant de 4475 euros ;
- ✓ Section BN 560 d'une contenance de 73 m² au lieu-dit « l'enclos » appartenant à Mme Marie-Claude ROULLAND et M. Thierry ROULLAND pour 25 euros soit un montant de 1825 euros ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

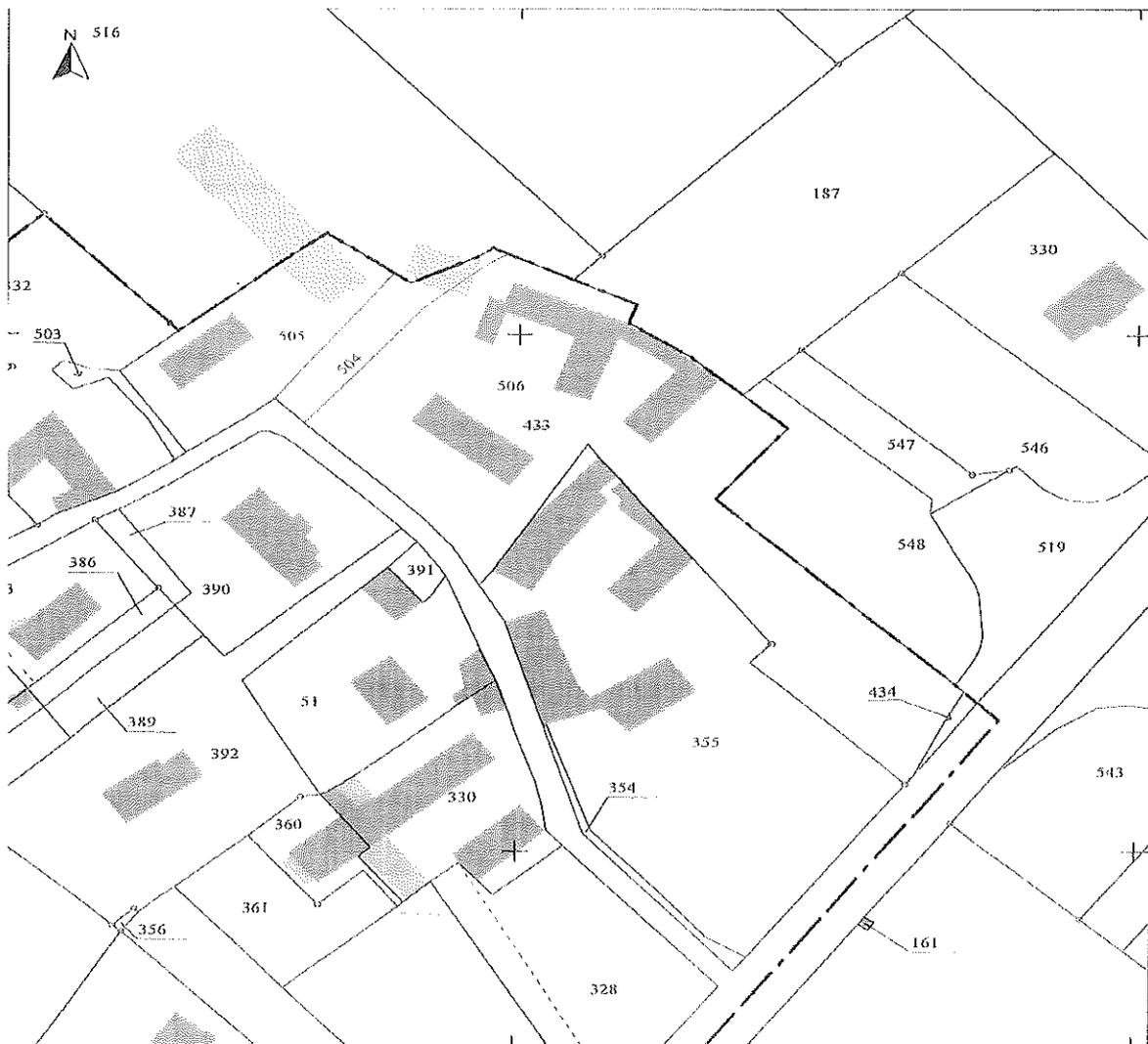
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles sus mentionnées dans les conditions sus mentionnées ;

PRECISE que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac ;

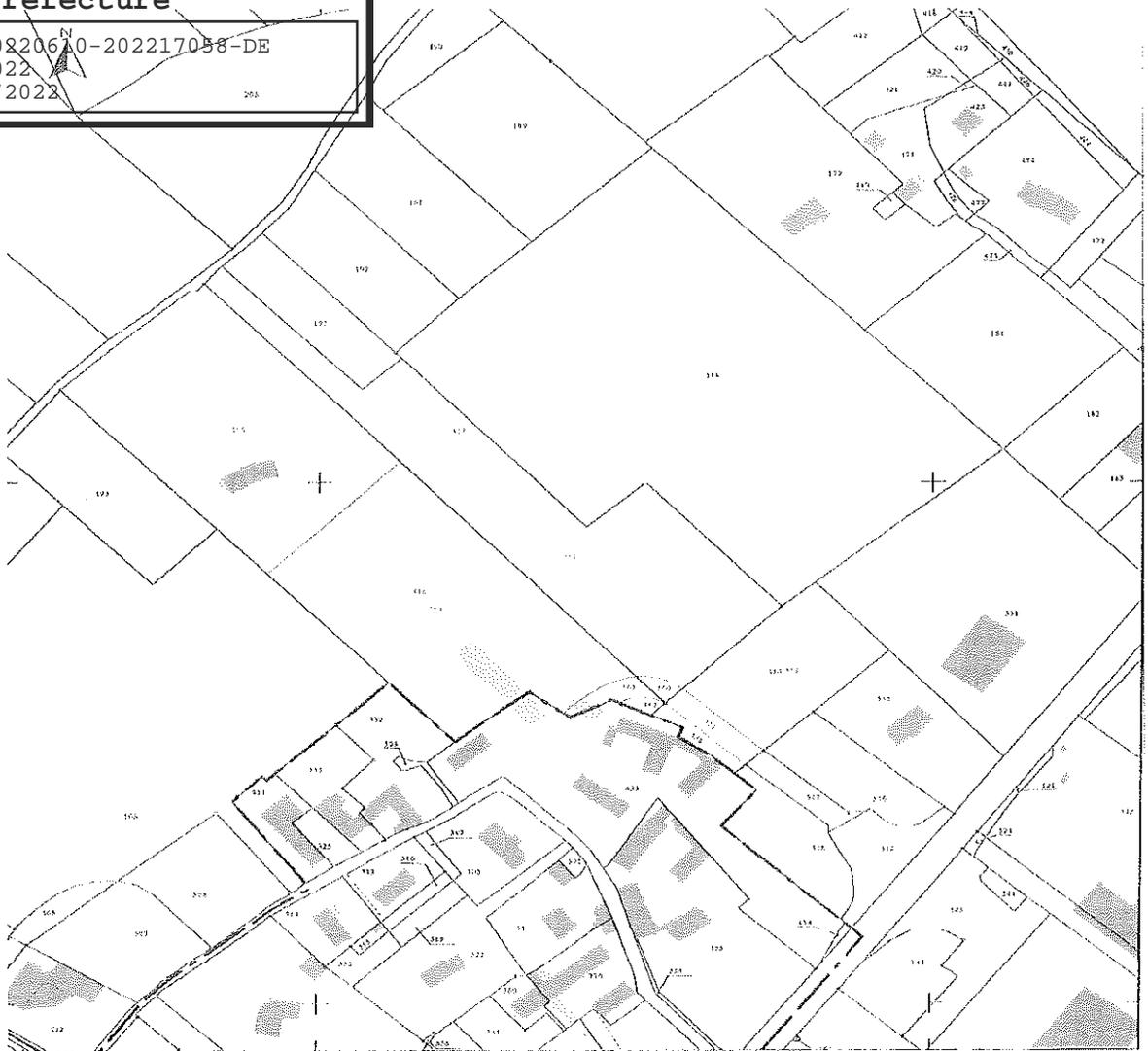
AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte d'acquisition et tous actes subséquents ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.



AR Prefecture

024-212402911-20220610-202217058-DE
Reçu le 29/06/2022
Publié le 29/06/2022



Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le

AR Prefecture

024-212402911-20220610-202217058-DE
Reçu le 29/06/2022
Publié le 29/06/2022



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
N° : 202216057	
OBJET : Zéro Artificialisation Nette des sols	
Nombre de conseillers municipaux :	
Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 6
En exercice : 23	Votants : 21
Présents : 15	Votes exprimés : 21

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M.CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

Considérant les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d'une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

Le conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux, à l'Unanimité, après avoir délibéré :

- **Partage** cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'État, s'effectue **de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés**, la notion d'étalement urbain ne s'appréciant évidemment pas de la même manière autour d'une métropole et aux abords d'une petite commune rurale ;

AR Prefecture

024-212402911-20220610-202216057-DE

Reçu le 22/06/2022

Publié le 22/06/2022

~~Declaré qu'il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes trop souvent subie par le passé- qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n'étant plus voués qu'à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.~~

- **Demande** que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et **exige** que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées.

Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



AR Prefecture

024-212402911-20220610-202215056-DE

Reçu le 22/06/2022

Publié le 22/06/2022

Après avoir entendu l'exposé, et après avoir délibéré à l'Unanimité, le conseil municipal :

- S'oppose fermement à tout projet de regroupement des officines de pharmacie,
- Emploiera toute son énergie pour éviter que n'aboutisse ce projet contraire aux intérêts de la commune et de ses habitants

Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202214055

OBJET : Création d'un budget annexe transport scolaire**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 6
En exercice : 23	Votants : 21
Présents : 15	Votes exprimés : 21

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pourvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

Le maire expose à l'assemblée que le SIVS syndicat intercommunal à vocation scolaire va être dissous. Cet établissement peine à équilibrer son budget en raison des charges de structure. La commune qui possède les logiciels ad hoc pourrait intégrer cette mission, mais elle doit pour ce faire créer un budget annexe. M. le maire explique l'activité induite par cette compétence est relativement faible ; la plupart des familles réglant ses factures en ligne (directement au service de la Région). La compétence transport scolaire garde tout son sens comme interlocuteur de proximité et pour le service rendu aux élèves du collège de Montignac puisqu'un agent (dont le salaire sera couvert par les recettes) régule l'arrivée des élèves sur le parking peu sécurisé. La commission communale des finances a émis un avis favorable sur la création de ce budget annexe. Il a précisé que la prise de compétence officielle ne sera effective qu'après délibération concordante de toutes les communes adhérentes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 14,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 6 Juin 2022

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité, le conseil municipal décide :

- la création du budget annexe relatif au transport scolaire et sera dénommé « budget annexe Transport scolaire ».

AR Prefecture

024-212402911-20220610-202214055-DE

Reçu le 22/06/2022

Publié le 22/06/2022

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2022 de ce budget annexe.

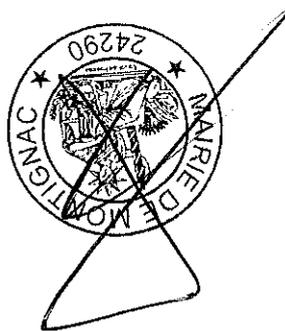
La présente délibération sera notifiée à M. le trésorier.

Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Département de la Dordogne,

Arrondissement de Sarlat

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
N° : 202213054	
OBJET : Instauration du forfait mobilités durables	
Nombre de conseillers municipaux : Afférent au conseil : Absents avec procuration : 6 En exercice : 23 Votants : 21 Présents : 15 Votes exprimés : 21	
<p>L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022</p> <p>PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M.CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine</p> <p>ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pourvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,</p> <p>ABSENTS : Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,</p> <p>Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.</p> <p>Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN</p> <p>Afin de réaffirmer la volonté de promouvoir l'utilisation des mobilités durables, il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » et d'approuver le principe du versement d'un montant forfaitaire de 200 € par agent et par an.</p> <p>Les crédits seront inscrits au budget.</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, notamment son article 51, Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 26, Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,</p> <p>Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité</p> <p>Décide :</p> <p>Article 1er : D'instituer un forfait mobilités durables pour ses agents, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mobilités.</p>	

AR Prefecture

024-212402911-20220610-202213054-DE

Reçu le 29/06/2022

Publié le 29/06/2022

Article 2 : D'approuver la création du forfait mobilité durable à hauteur de 200 € maximum par an, pour tout agent qui remplirait les conditions d'attribution.

Article 3 : D'autoriser le maire à définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Article 4 : D'inscrire au budget prévisionnel 2022 les crédits estimés à cette mise en œuvre.

Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



CONVENTION D'OCCUPATION N°2 DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « HÔTEL RESTAURANT DE BOUILHAC » POUR LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS DE PARKING SUPPLEMENTAIRES.

Entre,

La commune de Montignac, représentée par Monsieur Laurent MATHIEU, maire en exercice, à cette fin, habilité par la délibération n°201708008 du conseil municipal du 10 JUIN 2022, dit « la commune »

Et,

La société « Hôtel restaurant de Bouilhac », Société Anonyme par Actions Simplifiée ayant son siège social à, rue du Professeur Faurel, 24290 MONTIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce de Périgueux sous le numéro 814 520 656, numéro SIRET 814 520 656 00012, représenté par son directeur général Monsieur Christophe MAURY, dit « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La société « Hôtel restaurant de Bouilhac » qui exploite l'hôtel – restaurant situé sur les parcelles cadastrées sous les numéros 386, 387 et 389 de la section AP, sur la commune de Montignac, connu sous le nom de « Hôtel de Bouilhac ».

La société « Hôtel restaurant de Bouilhac » a réalisé un agrandissement dans deux anciens bâtiments dont un de caractère situé juste à côté de l'hôtel. Afin de faciliter l'accès des clients, la commune de Montignac souhaite mettre à disposition de la société « Hôtel restaurant de Bouilhac » cinq places de parking supplémentaires appartenant au domaine public communal, au droit de l'emplacement des nouveaux bâtiments soit un total de quinze places à aménager.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'exercice de l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles cadastrées sous les numéros 387 et 389 de la section AP appartenant au domaine public de la commune et situées aux abords de l'hôtel de Bouilhac, dans le but d'augmenter la capacité du parking de l'hôtel.



Article 2 : DURÉE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.
La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

Article 3 : CONDITION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupant du terrain communal est autorisé à occuper et à utiliser le terrain pour y aménager un parking de quinze places de stationnement au droit des parcelles cadastrées 387 et 389 de la section AP, comme sur plan annexé à la présente convention. La présente convention vaut permission de voirie pour cet aménagement.

L'accès à la voirie se fera exclusivement dans les conditions prévues par la commune.

L'occupant se chargera de mettre en place les dispositifs qui permettront de réserver ces places de stationnement à la clientèle.

Les places occupées ne devront en aucun cas empiéter sur la route départementale.

Article 4 : REDEVANCE

Son montant s'élève à 240 € par place et par an, soit pour 15 places, 3600 € révisables chaque année à la date d'anniversaire de la présente convention par délibération du conseil municipal.

Pour l'année 2022, la présente redevance s'appliquera au prorata temporis et prendra effet le 1^{er} juillet 2022. La précédente redevance prise en application de la délibération 201708008 du 27 janvier 2017 s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022.

Article 5 : ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Article 6 : CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de cessation d'activité de l'occupant sur le site, la présente autorisation cessera.

Article 7 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée à chaque date d'anniversaire du présent contrat. Il devra présenter sa demande un mois au moins avant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

Article 8 : RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

Article 9 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Montignac en deux exemplaires

Le 13 juin 2022

Christophe MAURY

Directeur Général

SAS « Hôtel Restaurant de Bouilhac »

Laurent MATHIEU

Maire de Montignac



Handwritten signature or initials.



CONVENTION D'OCCUPATION N°2 DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA SOCIETE « HÔTEL RESTAURANT DE BOUILHAC » POUR LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS DE PARKING SUPPLEMENTAIRES.

Entre,

La commune de Montignac, représentée par Monsieur Laurent MATHIEU, maire en exercice, à cette fin, habilité par la délibération n°201708008 du conseil municipal du 10 JUIN 2022, dit « la commune »

Et,

La société « Hôtel restaurant de Bouilhac », Société Anonyme par Actions Simplifiée ayant son siège social à, rue du Professeur Faurel, 24290 MONTIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce de Périgueux sous le numéro 814 520 656, numéro SIRET 814 520 656 00012, représenté par son directeur général Monsieur Christophe MAURY, dit « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La société « Hôtel restaurant de Bouilhac » qui exploite l'hôtel – restaurant situé sur les parcelles cadastrées sous les numéros 386, 387 et 389 de la section AP, sur la commune de Montignac, connu sous le nom de « Hôtel de Bouilhac ».

La société « Hôtel restaurant de Bouilhac » a réalisé un agrandissement dans deux anciens bâtiments dont un de caractère situé juste à côté de l'hôtel. Afin de faciliter l'accès des clients, la commune de Montignac souhaite mettre à disposition de la société « Hôtel restaurant de Bouilhac » cinq places de parking supplémentaires appartenant au domaine public communal, au droit de l'emplacement des nouveaux bâtiments soit un total de quinze places à aménager.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'exercice de l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles cadastrées sous les numéros 387 et 389 de la section AP appartenant au domaine public de la commune et situées aux abords de l'hôtel de Bouilhac, dans le but d'augmenter la capacité du parking de l'hôtel.

AR Prefecture

024-212402911-20220610-202212053-DE

Reçu le 16/06/2022

Publié le 16/06/2022

Article 2 : DURÉE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.
La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

Article 3 : CONDITION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupant du terrain communal est autorisé à occuper et à utiliser le terrain pour y aménager un parking de quinze places de stationnement au droit des parcelles cadastrées 387 et 389 de la section AP, comme sur plan annexé à la présente convention. La présente convention vaut permission de voirie pour cet aménagement.

L'accès à la voirie se fera exclusivement dans les conditions prévues par la commune.

L'occupant se chargera de mettre en place les dispositifs qui permettront de réserver ces places de stationnement à la clientèle.

Les places occupées ne devront en aucun cas empiéter sur la route départementale.

Article 4 : REDEVANCE

Son montant s'élève à 240 € par place et par an, soit pour 15 places, 3600 € révisables chaque année à la date d'anniversaire de la présente convention par délibération du conseil municipal.

Pour l'année 2022, la présente redevance s'appliquera au prorata temporis et prendra effet le 1^{er} juillet 2022. La précédente redevance prise en application de la délibération 201708008 du 27 janvier 2017 s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022.

Article 5 : ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Article 6 : CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de cessation d'activité de l'occupant sur le site, la présente autorisation cessera.

Article 7 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée à chaque date d'anniversaire du présent contrat. Il devra présenter sa demande un mois au moins avant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

Article 8 : RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

Article 9 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Montignac en deux exemplaires

Le 13 juin 2022

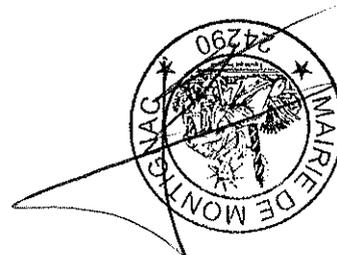
Christophe MAURY

Laurent MATHIEU

Directeur Général

Maire de Montignac

SAS « Hôtel Restaurant de Bouilhac »



AR Prefecture

024-212402911-20220610-202212053-DE
Reçu le 16/06/2022
Publié le 16/06/2022





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202212053

OBJET : Convention d'occupation du domaine public au profit de la « SAS Hôtel « le Boulhiac » pour réserver quinze places de stationnement devant l'établissement qu'elle exploite avenue du professeur Faurel

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 6
En exercice : 23	Votants : 21
Présents : 15	Votes exprimés : 21

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pourvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

La société « Hôtel restaurant le Boulhiac » un hôtel – restaurant situé sur la parcelle cadastrée section AP numéro 389, sur la commune de Montignac, connu sous le nom de « Hôtel de Bouilhac ».

La société « Hôtel restaurant le Bouilhac » va étendre son implantation par l'acquisition d'un bâtiment mitoyen.

La commune de Montignac-Lascaux met à disposition de la société « Hôtel restaurant le Bouilhac » une parcelle de terrain, appartenant au domaine public communal pour l'utilisation d'un parking de dix places moyennant une redevance d'occupation du domaine publique.

Avec l'agrandissement de son établissement, l'établissement sollicite la possibilité d'occuper 5 places supplémentaires. Il est proposé de fixer un tarif annuel de 240 € /place : soit 3 600 € / an ; étant entendu que cette occupation est temporaire, précaire et révocable.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer une convention qui autorisera l'occupation du domaine public dans le but de réaliser un parking pour l'hôtel et qui déterminera les modalités d'exercice de cette autorisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AR Prefecture

024-212402911-20220610-202212053-DE

Reçu le 16/06/2022

Publié le 16/06/2022

AUTORISE monsieur le maire à passer une nouvelle convention d'occupation du domaine public avec la société « Hôtel restaurant le Bouilhac » ;

DIT que le montant de la redevance s'élèvera à 3 600 € révisable chaque année chaque année à la date d'anniversaire de la convention par délibération du conseil municipal ;

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202211052

OBJET : Tarifs de la restauration scolaire**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 6

En exercice : 23

Votants : 21

Présents : 15

Votes exprimés : 20

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pourvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

Les tarifs de la cantine scolaire sont restés inchangés depuis le 1^{er} octobre 2015. Afin de prendre en compte l'évolution des prix des produits alimentaires, il est proposé au conseil municipal de réévaluer le prix des repas à compter du 1^{er} septembre 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 1 abstention

FIXE les tarifs des repas à compter du 1^{er} septembre 2022 à :

- 2,25 € pour les élèves (ancien tarif 2,15 €)
- 4,00 € pour les enseignants et le personnel (ancien tarif 3,60 €)
- 6,00 € pour les personnes extérieures (ancien tarif 5,30 €)

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire ou à son représentant pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Ad registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission de matérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202210051

OBJET : Décision modificative n° 1 : Budget Assainissement**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 6
En exercice : 23	Votants : 21
Présents : 15	Votes exprimés : 21

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pouvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pouvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pouvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pouvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

Il convient de prévoir les crédits nécessaires pour :

- *Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la DSP Assainissement*

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
011	6226	D	Honoraires		5 200,00 €
022	022	D	Dépenses imprévues	5 200,00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202209050

OBJET : Décision modificative n° 1 : Eau

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

En exercice : 23

Présents : 15

Absents avec procuration : 6

Votants : 21

Votes exprimés : 21

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pourvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

Il convient de prévoir les crédits nécessaires pour :

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la DSP de l'Eau

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
011	6226	D	Honoraires		5 200,00 €
70	70111	R	Ventes d'eau aux abonnés		5 200,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Montignac-Lascaux le 10 juin 2022
Au registre sont les signatures
Le Maire
Laurent MATHIEU

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202208049

OBJET : Emprunt annexe assainissement

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

En exercice : 23

Présents : 15

Absents avec procuration : 6

Votants : 21

Votes exprimés : 21

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pouvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pouvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pouvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pouvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

Le Conseil Municipal vote à l'Unanimité la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **525 000 EUROS** destiné à financer **des travaux sur les réseaux d'assainissement**. Ce prêt est affecté au budget annexe « **ASSAINISSEMENT** ».

Cet emprunt aura une durée de **10 ans**

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **10 ans**, au moyen de **trimestrialités** payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement **progressif (avec échéances constantes)** du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux Fixe de 1.69 % l'an**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **600 EUROS**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

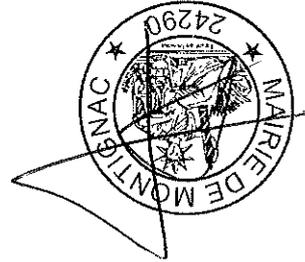
La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

AR Prefecture

024-212402911-20220610-202208049-DE
Reçu le 16/06/2022
Publié le 16/06/2022

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor public à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES
M. le maire est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022
Au registre sont les signatures
Le Maire
Laurent MATHIEU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Département de la Dordogne,

Arrondissement de Sarlat

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202207048

OBJET : Emprunt budget annexe eau**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 6

En exercice : 23

Votants : 21

Présents : 15

Votes exprimés : 21

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pourvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

Le Conseil Municipal vote à l'Unanimité la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **375 000 EUROS** destiné à financer **des travaux sur le réseau de l'eau potable**. Ce prêt est affecté au budget annexe « **AEP** ».

Cet emprunt aura une durée de **13 ans**

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **13 ans**, au moyen de **trimestrialités** payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement **progressif (avec échéances constantes)** du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux Fixe de 1.73 % l'an**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **400 EUROS**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

AR Prefecture

024-212402911-20220610-202207048-DE
Reçu le 16/06/2022
Publié le 16/06/2022

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor public à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

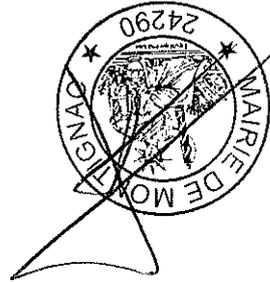
M. le maire est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202206047

OBJET : Emprunt budget principal**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 6
En exercice : 23	Votants : 21
Présents : 15	Votes exprimés : 21

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pouvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pouvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

Le Conseil Municipal vote à l'Unanimité la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **1 100 000 EUROS** destiné à financer **des travaux de REHABILITATION DE LA PISCINE MUNICIAPLE**. Ce prêt est affecté au Budget Principal.

Cet emprunt aura une durée de **13 ans**

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **13 ans**, au moyen de **trimestrialités** payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement **progressif (avec échéances constantes)** du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux Fixe de 1.72 % l'an**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **1500 EUROS**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

AR Prefecture

024-212402911-20220610-202206047-DE

Reçu le 16/06/2022

Publié le 16/06/2022

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor public à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

M. le maire est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202205046

OBJET : Déclassement et aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « La Manenie »**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 6
En exercice : 23	Votants : 21
Présents : 15	Votes exprimés : 21

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRÉSENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pourvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

A la demande de Mme Charlotte CASTEL en date du 8 novembre 2021, le conseil municipal, doit se prononcer sur le projet de déclassement et de cession d'un chemin rural, situé au lieu-dit « La Manenie » entre les parcelles cadastrées section AD numéro 180.181.182.183.184.185.186.187.188.189.190.191.269.272... à son profit (plan ci-annexé).

La commune de Montignac-Lascaux souhaite procéder au déclassement et à l'aliénation d'un chemin rural qui n'est plus ouvert à la circulation et pour lequel il n'a plus d'objet d'entretien. L'enquête publique s'est déroulée du 7 mars 2022 au 21 mars 2022 inclus. Aucune observation sur Le projet n'a été émise. La commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable à ce projet.

L'emprise du chemin rural d'une surface de 1568 m² environ sera aliénée au profit de Mme CASTEL Charlotte née 31 mai 1992 à Bordeaux, au prix de 4704 €.

Considérant que ce tronçon chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°202118076 du 6 décembre 2021 qui autorise monsieur le Maire à ouvrir une enquête publique sur les projets d'aliénation de portions de chemins ruraux ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 21 mars 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de déclasser une partie du chemin rural situé au lieu-dit « La Manenie » ;

AR Prefecture

024-212402911-20220610-202205046-DE

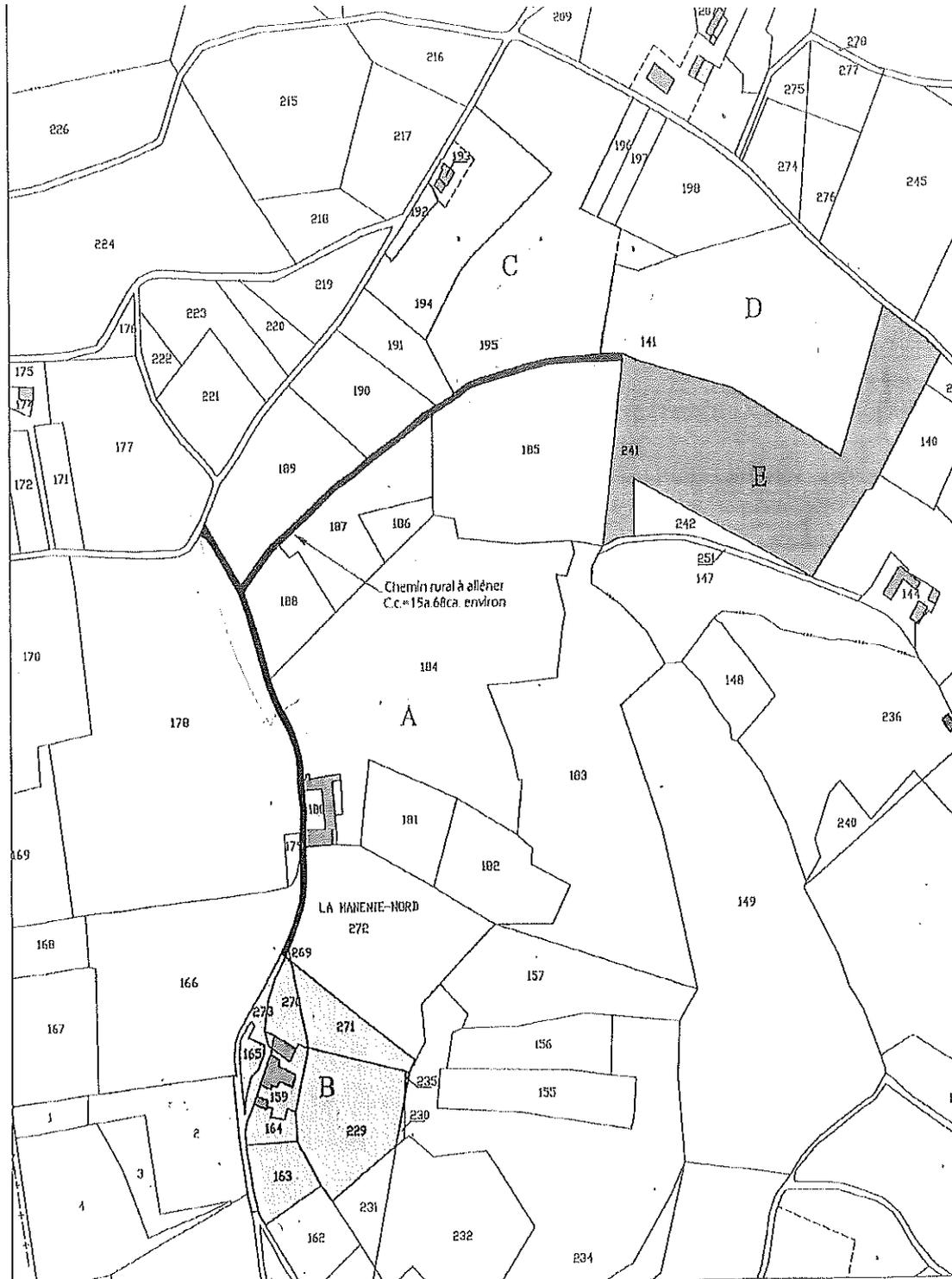
Reçu le 22/06/2022

Publié le 22/06/2022

DECIDE l'aliénation d'une partie du chemin rural situé au lieu-dit «La Manenie», d'une surface de 1568 m², comme annexé à la présente délibération, au prix de 4704 € au profit de Mme Charlotte CASTEL née le 31 mai 1992 à bordeaux ;

PRECISE que les frais d'actes seront à la charge des acheteurs

DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;



Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée de la signature et de l'affichage en mairie le



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202204045

OBJET : Déclassement et aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Maillol »**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 6
En exercice : 23	Votants : 21
Présents : 15	Votes exprimés : 21

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pouvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pouvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.
Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

A la demande de Mme DESCHAMPS Rouha Lucie en date du 16 octobre 2020, le conseil municipal, doit se prononcer sur le projet de déclassement et de cession d'un chemin rural, situé au lieu-dit «Maillol» entre les parcelles cadastrées section BD numéro 63.64.65.66.67.68.69.145.

Le chemin rural n'est plus ouvert à la circulation et il n'a plus d'objet d'entretien .

L'enquête publique s'est déroulée du 7 mars 2022 au 21 mars 2022 inclus. Aucune observation sur le projet n'a été émise. La commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable à ce projet.

L'emprise du chemin rural d'une surface de 983 m² environ sera aliénée au profit de Mme DESCHAMPS née le 11/05/1976 à Oyonnax (01), au prix de 2949 €.

Considérant que ce tronçon chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°202105052 du 4 octobre 2021 qui autorise monsieur le Maire à ouvrir une enquête publique sur le projet d'aliénation de portion du chemin rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 21 mars 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de déclasser une partie du chemin rural situé au lieu-dit « Maillol » ;

DECIDE l'aliénation d'une partie du chemin rural situé au lieu-dit « Maillot » d'une surface de 983 m² environ, comme annexé à la présente délibération, au prix de 2949 € au profit de Mme DESCHAMPS Rouha Lucie née le 11/05/1976 à Oyonnax (01);

PRECISE que les frais d'actes seront à la charge des acheteurs

DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

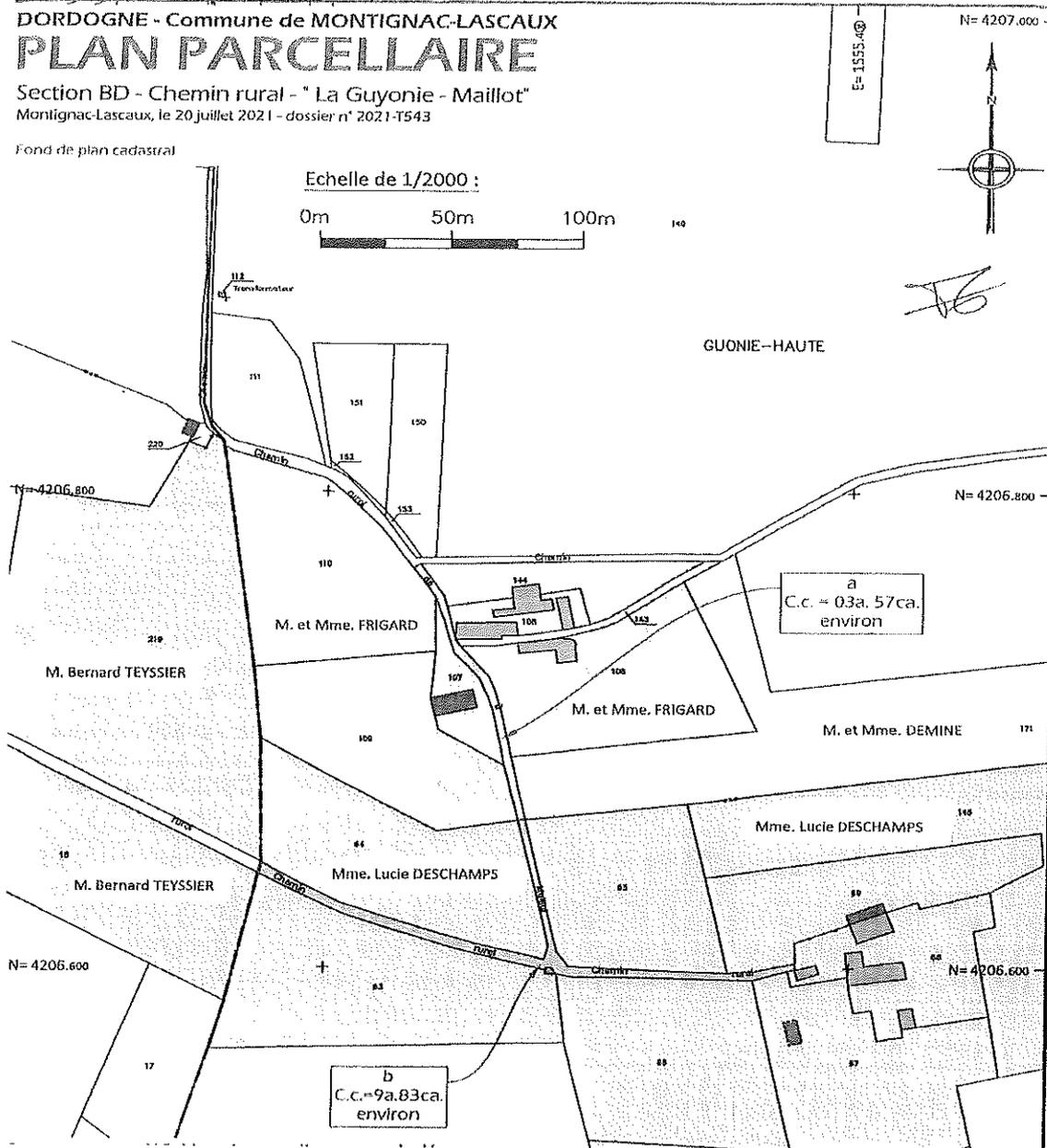
DORDOGNE - Commune de MONTIGNAC-LASCAUX

PLAN PARCELLAIRE

Section BD - Chemin rural - " La Guyonie - Maillot "

Montignac-Lascaux, le 20 juillet 2021 - dossier n° 2021-T543

Fond de plan cadastral



Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Mairie le
et de l'affichage en mairie le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Département de la Dordogne,

Arrondissement de Sarlat

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
N° : 202203044	
OBJET : Déclassement et aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « La Guionie Haute »	
Nombre de conseillers municipaux :	
Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 6
En exercice : 23	Votants : 21
Présents : 15	Votes exprimés : 21

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pourvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

A la demande de M. et Mme Frigard en date du 16 octobre 2020, le conseil municipal, doit se prononcer sur le projet de déclassement et de cession d'un chemin rural, situé au lieu-dit « La Guionie haute » entre les parcelles cadastrées section BD numéro 106.107.108.109.110.143.144.

Le chemin rural n'est plus ouvert à la circulation et il n'a plus d'objet d'entretien .

L'enquête publique s'est déroulée du 7 mars 2022 au 21 mars 2022 inclus. Aucune observation sur le projet n'a été émise. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à ce projet.

L'emprise du chemin rural d'une surface de 357 m² environ sera aliénée au profit de M. FRIGARD Hervé né le 25/11/1962 à CHELLES (77) et Mme FRIGARD Isabelle née le 06/06/1965 à SARLAT-LA-CANEDA (24), au prix de 1071 €.

Considérant que ce tronçon chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°202105052 du 4 octobre 2021 qui autorise monsieur le Maire à ouvrir une enquête publique sur les projets d'aliénation de portion du chemin rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 21 mars 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

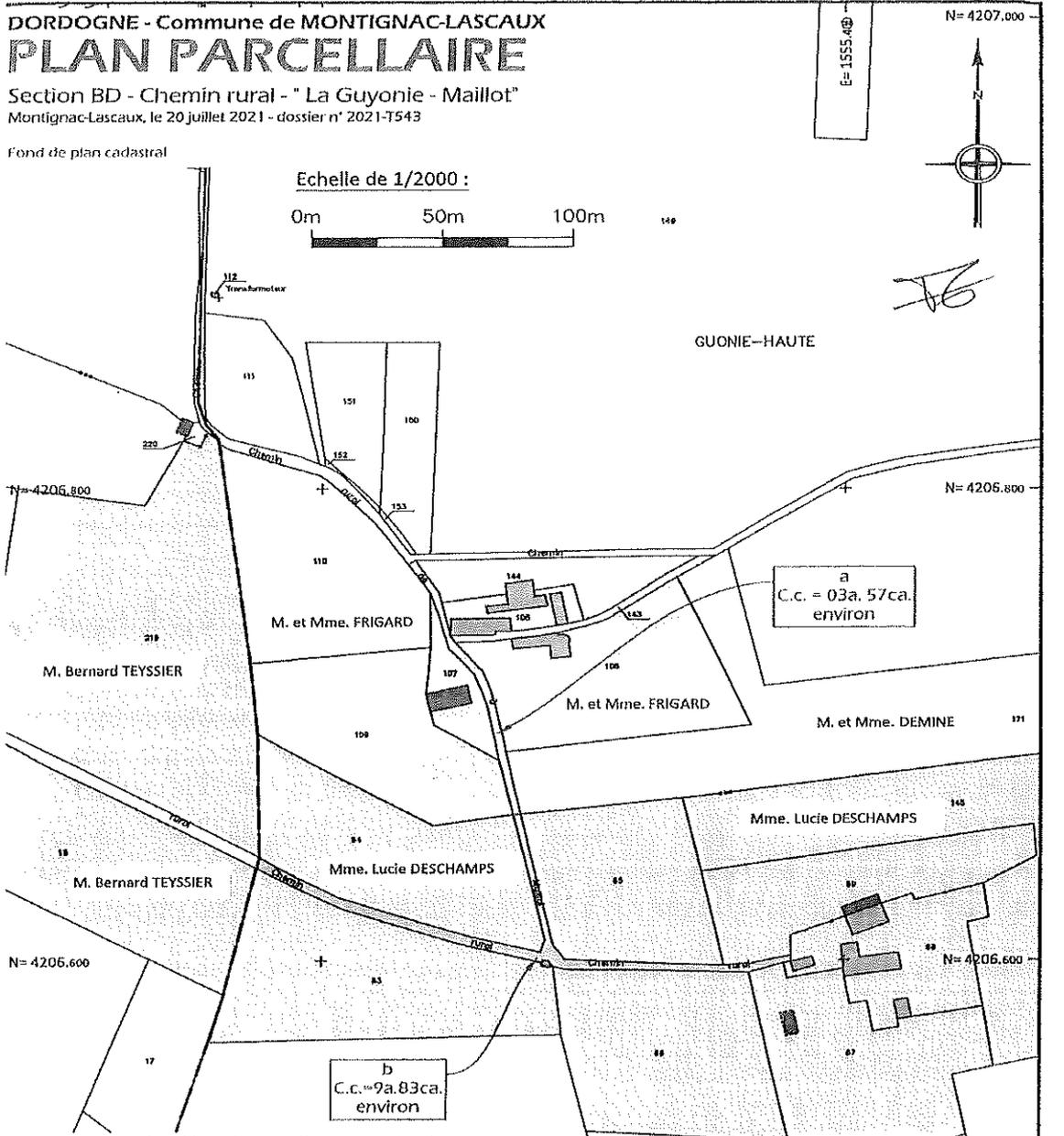
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité,

DECIDE de déclasser une partie du chemin rural situé au lieu-dit « La Guionie haute » ;

DECIDE l'aliénation d'une partie du chemin rural situé au lieu-dit «La Guionie Haute», d'une surface de 357 m² environ, comme annexé à la présente délibération, au prix de 1071 € au profit de de M. FRIGARD Hervé né le 25/11/1962 à CHELLES (77) et Mme FRIGARD Isabelle née le 06/06/1965 à SARLAT-LA-CANEDA (24) ;

PRECISE que les frais d'actes seront à la charge des acheteurs

DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;



Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le et de l'affichage en mairie le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité
Département de la Dordogne,
Arrondissement de Sarlat

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202202043

OBJET : Acquisition de parcelles de terrain au lieu-dit « Brenac » en vue de créer un chemin rural

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 6
En exercice : 23	Votants : 21
Présents : 15	Votes exprimés : 21

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pourvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir des parcelles d'une surface de 1669 m² environ au lieu-dit « Brenac », cadastrées section BI numéro 120.390.393 (plan cadastral ci-annexé).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

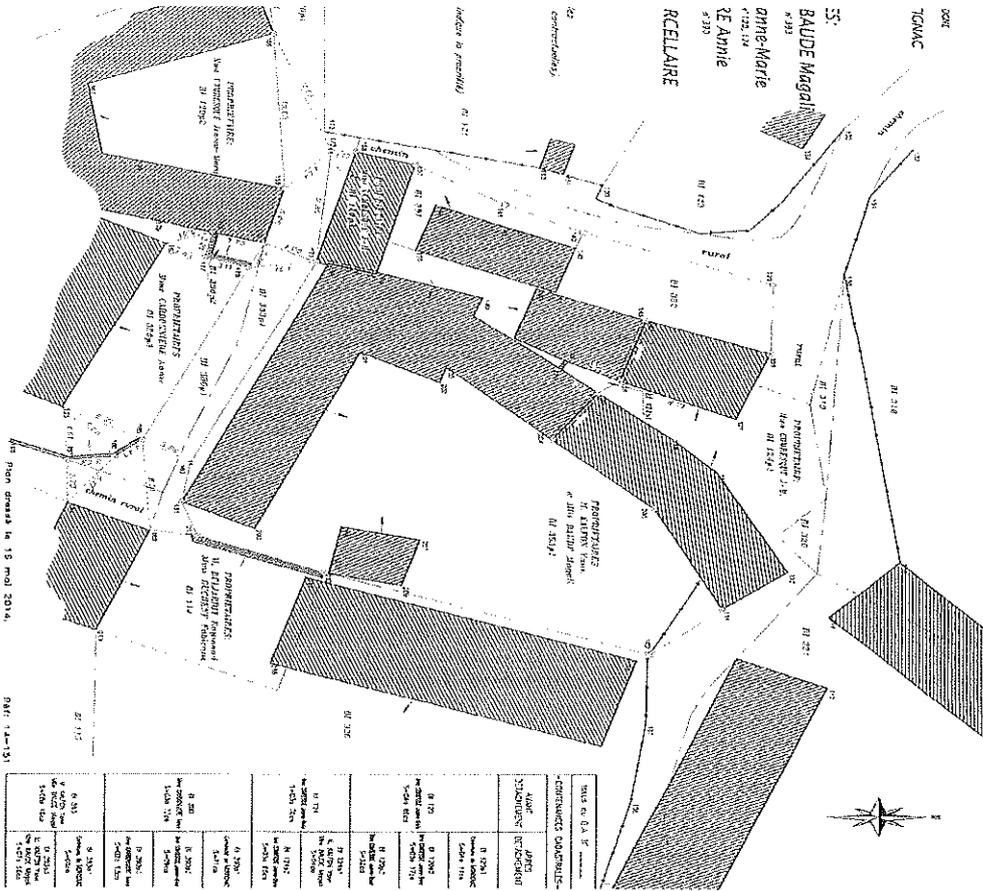
DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section BI numéro 120.390.393 au prix d'un euro ;

PRECISE que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac-Lascaux;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous actes subséquents ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Projet de création d'un chemin rural



Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
N° : 202201042A	
OBJET : Acquisition d'une parcelle de terrain pour la mise en place d'une bâche à incendie située au lieu-dit « les quatre Bornes » ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 202201042	
Nombre de conseillers municipaux :	
Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 6
En exercice : 23	Votants : 21
Présents : 15	Votes exprimés : 21

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pourvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

Afin de régulariser la mise en place d'une bâche à incendie sur un terrain privé, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle AB N° 196 qui a été nouvellement cadastrée AB 207 d'une contenance de 222 M².

La société aujourd'hui a changé de dénomination, la parcelle appartient à la SCI MANESTRUGEAS.

Il est proposé d'acquérir cette parcelle de 222 M² au prix de 10 euros le M² soit la somme de 2220 €.

Plan parcellaire ci-annexé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'acquérir les parcelles sus mentionnées;

PRÉCISE que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte d'acquisition et tous actes subséquents ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
N° : 202201042	
OBJET : Acquisition d'une parcelle de terrain pour la mise en place d'une bâche à incendie située au lieu-dit « les Quatres Bornes »	
Nombre de conseillers municipaux : Afférent au conseil : Absents avec procuration : 6 En exercice : 23 Votants : 21 Présents : 15 Votes exprimés : 21	

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pourvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

Afin de régulariser la mise en place d'une bâche à incendie sur un terrain privé. Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'acquisition d'une parcelle de terrain suivante :

Plan parcellaire ci-annexé

- ✓ Section AB numéro 196 d'une contenance de 222 M² appartenant à la SCI NABO pour 10 euros le M² soit la somme de 2220 euros;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles sus mentionnées;

PRECISE que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte d'acquisition et tous actes subséquents ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au 06787
 Au 06787 sont les signatures
 Le Maire
 MATHIEU

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
 et de l'affichage en mairie le

